

## Document 1 : Les Français et l'insécurité

La campagne pour l'élection présidentielle de 2002 fournit une illustration de l'importance du thème de l'insécurité dans le débat public. Lors de son déplacement à Garges-lès-Gonesse (Val d'Oise) le 19 février, Jacques Chirac place le thème de l'insécurité au centre de sa campagne présidentielle.

Lors de sa déclaration de politique générale le 3 juillet 2002, Jean-Pierre Raffarin évoque l'insécurité comme « la première des inégalités ». Le Gouvernement décide de consacrer un budget important aux moyens de la sécurité sur le territoire national mais également dans le contexte plus global de l'après 11 septembre 2001.

Selon un sondage IPSOS, paru le 19 février 2002, parmi les grandes réformes attendues, 46% des personnes interrogées mettent au premier rang la sécurité, 30% la justice, 28% les retraites. Dans un sondage IPSOS, réalisé les 4 et 5 octobre 2002 pour *Le Figaro*, portant sur le projet de loi sur la sécurité intérieure, plus de sept personnes sur dix estiment que les mesures prévues sont justifiées "compte tenu de la situation de l'insécurité en France".

Un sondage TNS Sofres-L'Hémicycle, réalisé les 23 et 24 mars 2005 sur les préoccupations des Français, fait apparaître la sécurité des biens et des personnes au 9e rang, derrière le chômage et l'emploi, la santé et la qualité des soins, l'évolution du pouvoir d'achat, les inégalités sociales, le financement des retraites, l'école et la qualité de l'enseignement, l'environnement et le financement de l'assurance maladie.

Source : <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/securite-interieure/sentiment-insecurite/>

## Document 2 : De la hiérarchie des normes juridiques...

« Interdiction à tous les mineurs âgés de 15 à 18 ans de se déplacer de jour comme de nuit à plus de trois dans le centre-ville, sous peine d'une amende de 38 euros. » Arrêté pris par le maire de Montfermeil, Xavier Lemoine le 7 avril 2006. (Annulé en mai par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.)

Cité dans « La France invisible », Sous la direction de Stéphane Beaud et Alii, octobre 2006, La Découverte, page 32.

## Document 3 : La tentation du fichage génétique de masse

[...] Pas moins de 137 infractions, selon l'article 706-55 du code de procédure pénale, peuvent entraîner le prélèvement obligatoire de l'ADN. Le législateur n'a cessé d'ajouter des infractions justifiant l'entrée dans le fichier. Le traumatisme du 11 Septembre et la loi Sarkozy ont gravement accéléré le processus.

### Cela s'est fait en plusieurs phases.

1. Le Fnaeg (Fichier national automatisé des empreintes génétiques) est créé sous le gouvernement Jospin par la loi Guigou du 17 juin 1998, trois mois après l'arrestation de Guy Georges, le tueur en série identifié grâce à son ADN. Initialement, le fichier n'est destiné qu'aux auteurs d'infractions sexuelles.

2. Le 15 novembre 2001 (gouvernement Jospin toujours), la loi Vaillant dite de "sécurité quotidienne" l'élargit aux atteintes volontaires à la vie de la personne (actes de torture, de barbarie, etc.), aux actes de terrorisme, aux atteintes aux biens accompagnées de violence (destructions, dégradations par explosif ou incendie). Elle prévoit aussi une sanction pour tout refus de se soumettre au prélèvement : six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende au moins.

3. Un grand pas est franchi avec la loi Sarkozy de "sécurité intérieure" du 18 mars 2003 (gouvernement Raffarin). Les infractions les plus banales sont introduites (vols simples, dégradations, tags, arrachage de cultures OGM...). La sanction pour refus d'obtempérer au fichage est alourdie. Surtout, la loi prévoit désormais de fichier les personnes non condamnées mais simplement suspectées "à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants". S'il est innocenté, l'intéressé peut demander par la suite le retrait de ses empreintes du Fichier national. Le procureur peut, ou non, l'accepter.

Dans la foulée, la loi Perben II de 2004 obligera toute personne condamnée à plus de dix ans de prison à fournir son ADN. Qui refuse, perd aussitôt tout droit à une réduction de peine. [...]

Pourquoi avoir étendu le fichage à un si grand nombre d'infractions ? Pour le directeur de la police judiciaire, Frédéric Péchenard, « cet outil extraordinaire pour éviter les récidives criminelles » n'a de sens que si le maximum d'individus s'y trouvent répertoriés. Parce que, constate-t-il, "il est très rare que les violeurs ou les tueurs en série ne soient pas connus des services de police pour des infractions moindres (vols, petits incendies, actes de cruauté envers les animaux, etc.). Le Fnaeg, dont les consultants doivent bien sûr rester strictement encadrés, est une nécessité de la police moderne, autant pour les victimes que pour les suspects éventuels qui peuvent, grâce à une trace ADN, être lavés de tout soupçon". [...]

Marion Van Renterghem, *Le Monde*, Article paru dans l'édition du 26.09.06

## Document 4

Décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977

Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales

**Le Conseil Constitutionnel,**

Saisi le 21 décembre 1976 par 60 députés et sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;**

Oui le rapporteur en son rapport ;

**1.** Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de

1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 ;

**2.** Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ;

**3.** Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur ;

**4.** Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées, les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi

subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ;

**5.** Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels il seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ; que, par suite, il n'est pas conforme à la Constitution ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1976/7675dc.htm>

## Document 5 : La Grande-Bretagne se transforme en une "société sous surveillance"

Les écrivains anglais George Orwell et Aldous Huxley, pourfendeurs des dangers que la technologie fait courir aux libertés, ont-ils été prophètes en leur pays ? On pourrait le croire, à lire le rapport publié, jeudi 2 novembre, par la commission britannique pour l'information. Selon cet organisme, mis en place par le gouvernement, mais indépendant, la Grande-Bretagne est en train de devenir une "société sous surveillance".

Les auteurs sont des universitaires regroupés au sein du Réseau des études sur la surveillance. Leurs conclusions, présentées à l'occasion d'une conférence sur la protection des données et de la vie privée, mettent en évidence la multiplicité des formes que revêt ce contrôle des Britanniques, nourri d'une incessante collecte d'informations sur leurs déplacements et leurs comportements : caméras de surveillance, analyse des habitudes d'achat et de consommation, enregistrement des mouvements des personnes, des appels effectués et reçus sur leurs téléphones portables, ou de leur usage d'Internet.

Un chiffre résume cette évolution, et confirme que les Britanniques restent le peuple le plus épié au monde : le royaume abrite 4, 2 millions de caméras de surveillance, soit une pour 14 personnes. Les CCTV (Close Circuit Televisions) sont partout : dans la rue, sur les autoroutes, dans les trains, les bus, les couloirs du métro, les centres commerciaux ou les stades. Un Londonien peut être filmé jusqu'à trois cents fois par jour.

Le rapport s'inquiète aussi des ingérences permanentes de la technologie dans la vie privée, à travers la "dataveillance". "Chaque fois que nous utilisons un téléphone portable, observe le président de la commission, Richard Thomas, ou une carte de crédit, achetons en ligne, surfons sur Internet, conduisons nos voitures, nous laissons une empreinte électronique." Ainsi, un Britannique sur deux possède une carte de fidélité et fournit donc involontairement des informations à plus de deux cents compagnies spécialisées dans le marketing électronique.

Les auteurs du rapport reconnaissent que la surveillance peut se révéler utile dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, mais ils déplorent qu'elle soit devenue excessive, et le plus souvent automatisée, donc trop discrète, voire invisible, ce qui peut favoriser "un climat de suspicion et miner la confiance". La commission a demandé à des experts d'imaginer ce que sera cette surveillance dans dix ans, en présentant plusieurs scénarios d'autant plus alarmants qu'ils semblent vraisemblables.

En 2016, prévoient-ils, des appareils photo minuscules, à reconnaissance faciale, seront incorporés dans les réverbères à hauteur d'homme, et permettront, à l'aide d'un logiciel spécialisé, d'établir l'image de leur cible en trois dimensions. Des drones voleront dans le ciel londonien pour surveiller d'éventuels manifestants. Ces appareils télécommandés auront été testés lors des JO de 2012.

Ce rapport tente de faire prendre conscience aux Britanniques de l'étendue des contrôles auxquels ils sont soumis et d'ouvrir un débat sur le difficile équilibre entre sécurité et liberté, sur "ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans une démocratie". Le gouvernement a réagi en soulignant qu'il était soucieux de rechercher cet équilibre. L'Association des officiers de police remarque, pour sa part, que de stricts garde-fous légaux protègent l'homme de la rue contre les éventuels abus de la surveillance policière.

Jean-Pierre Langellier, LE MONDE | 03.11.06 | 14h56 • LONDRES CORRESPONDANT